

Obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

Modification du décret du 28 décembre 2018

Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022 modifiant le [décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun **aux trois fonctions publiques**

Ce décret vise à actualiser les modalités et règles relatives à la publication des offres d'emplois et à élargir le périmètre des emplois soumis à l'obligation de publicité par une limitation des dérogations figurant en annexe

Saisie de vacances - Informations obligatoires

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. - Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique, la saisie de l'avis de vacance **comporte obligatoirement les informations suivantes** :

- 1° Le versant de la fonction publique dont relève l'emploi ;
- 2° La création ou la vacance d'emploi ;
- 3° La catégorie statutaire, le ou les corps ou cadres d'emplois et, s'il y a lieu, le grade, attendus pour pourvoir l'emploi ;
- 4° L'autorité de recrutement ;
- 5° L'organisme ou la structure dans laquelle se trouve l'emploi ;
- 6° Les références du métier auquel se rattache l'emploi ;
- 7° Les missions de l'emploi et le profil attendu du candidat en termes d'expériences ou de compétences ;
- 8° Le cas échéant, les conditions spécifiques d'exercice liées à l'emploi : habilitations, diplômes et formation requis ;
- 9° L'intitulé du poste ;
- 10° La localisation géographique de l'emploi ;
- 11° La date de vacance de l'emploi ;
- 12° L'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature.

En outre, l'avis de vacance peut mentionner, le cas échéant :

La durée minimale ou maximale d'occupation des emplois fixée par arrêté ministériel ;
Les composantes de la rémunération liées à l'emploi, la cotation du poste et les montants de rémunération pratiqués. »

JORF n°0094 du 22 avril 2022 - NOR : TFPF2200907D

